

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input type="checkbox"/>	MCeX

CIRCULAIRE
Le 25 septembre 2009

**RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT LA
DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION ET LE
COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION**

**MODIFICATIONS AUX ARTICLES 1, 3, 5, 6, 8 ET 9 ET
ABROGATION DE L'ARTICLE 10 DES RÈGLES CONCERNANT LE
COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION**

**MODIFICATIONS AUX ARTICLES 1, 3 ET 6 DES RÈGLES CONCERNANT LA
DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION**

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) et l'Autorité des marchés financiers ont approuvé des modifications aux articles 1, 3, 5, 6, 8 et 9 et l'abrogation de l'article 10 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation, de même que des modifications aux articles 1, 3 et 6 des Règles concernant la Division de la réglementation. Cette abrogation et ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

Ces modifications visent à refléter le fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres depuis le transfert de ces activités à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), désormais l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), en janvier 2005. Elles visent également à actualiser les Règles concernant le Comité spécial de la réglementation et les Règles concernant la Division de la réglementation afin que celles-ci reflètent de façon plus adéquate les changements organisationnels et réglementaires survenus au cours des dernières années comme, par exemple, la création de l'Autorité des marchés financiers et l'actualisation de certaines règles de la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation, au 514 871-3518 ou par courriel à jtanguay@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no : 154-2009

RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION

1. Définitions

(24.11.00, 28.08.03, 25.09.09)

Dans ces Règles :

« Bourse » signifie Bourse de Montréal Inc.;

« Comité spécial » signifie le Comité spécial de la réglementation nommé par le Conseil en vertu des présentes;

« Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Bourse;

« détenteur de permis restreint » signifie un détenteur d'un permis de négocier des instruments dérivés inscrits spécifiés, émis à un non-participant agréé conformément aux articles 3951 et suivants de la Règle Trois de la Bourse qui ont été réadoptés, par résolution du Conseil en date du 1^{er} octobre 2000, comme faisant partie des Règles et Politiques de la Bourse;

« Division de la réglementation » signifie la Division de la réglementation de la Bourse établie par le Conseil;

« membre indépendant » signifie une personne physique qui est membre du Comité spécial et qui se conforme aux critères d'indépendance des membres du conseil d'administration de la Bourse.

« participant agréé » signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'article 3010 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux Règles de celle-ci dans le but de transiger des instruments dérivés inscrits à la Bourse.

2. Application

(24.11.00)

Les présentes Règles concernant le Comité spécial lient tous les participants agréés et leurs administrateurs, dirigeants et employés, ainsi que les détenteurs de permis restreint.

3. Composition du Comité spécial

(24.11.00, 20.10.04, 25.09.09)

Le Comité spécial est composé d'une majorité de membres indépendants. De plus, la majorité des membres du Comité spécial doit résider au Québec.

4. Nomination

(24.11.00)

Les membres du Comité spécial sont nommés par résolution du Conseil pour un terme de deux ans. Leur nomination peut être reconduite à la discrétion du Conseil. Un membre du Comité spécial dont le terme est expiré reste en fonction aussi longtemps que nécessaire pour lui permettre de compléter toute affaire en cours.

5. Quorum

(24.11.00, 20.10.04, 25.09.09)

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction du Comité spécial présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. La majorité des membres ainsi présents doivent être des membres indépendants et être des résidents du Québec.

6. Pouvoirs

(24.11.00, 25.09.09)

Le Comité spécial peut :

- 6.1 superviser et contrôler les opérations de la Division de la réglementation, sujet à l'autorité finale du Conseil et de l'Autorité des marchés financiers;
- 6.2 adopter ou modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant :
 - 6.2.1 les demandes d'admission à titre de participant agréé;
 - 6.2.2 les opérations et normes de pratique et de conduite des affaires applicables aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreint;
 - 6.2.3 les enquêtes et les affaires disciplinaires;
 - 6.2.4 les modes de résolution des conflits.
- 6.3 formuler des recommandations au Conseil concernant l'adoption ou la modification des Règles et Politiques de la Bourse concernant :
 - 6.3.1 les exigences de marge;
 - 6.3.2 les exigences de capital applicables aux participants agréés; et
 - 6.3.3 la surveillance du marché.
- 6.4 approuver les demandes pour obtenir le statut de participant agréé ou de représentant attitré, ainsi que la suspension ou la révocation de telles approbations en vertu des articles 3001 à 3960 des Règles de la Bourse;
- 6.5 approuver les démissions de participants agréés en vertu des articles 3701 à 3708 des Règles de la Bourse;
- 6.6 approuver les modifications corporatives qui affectent les participants agréés, telles que les changements de contrôle, les prises de positions importantes et les réorganisations;
- 6.7 décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale en vertu de l'article 4003 des Règles de la Bourse;

- 6.8 si les circonstances le justifient, procéder par voie sommaire dans les cas prévus aux articles 4004 et 4301 et suivants des Règles de la Bourse;
- 6.9 ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements en vertu de l'article 4005 des Règles de la Bourse;
- 6.10 procéder à l'audition des appels de décisions rendues par le Comité de discipline à l'égard de plaintes, en vertu des articles 4101 et suivants des Règles de la Bourse;
- 6.11 procéder à l'audition des appels de décisions rendues par tout autre comité de la Bourse ou par le personnel de la Bourse; et
- 6.12 accepter ou refuser une offre de règlement conformément à l'article 4203 des Règles de la Bourse.

7. Procédure
(24.11.00)

Les règles de procédure du Comité spécial seront celles du Conseil, avec les modifications nécessaires pour les adapter aux circonstances.

8. Décisions et procès-verbaux
(24.11.00, 25.09.09)

Les décisions du Comité spécial requièrent le vote majoritaire des membres présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

Dans les affaires disciplinaires ou par voie de procédures sommaires, en cas d'incapacité d'agir d'un membre avant qu'une décision soit rendue, une décision peut être rendue par les membres restants, pourvu qu'il y en ait au moins quatre.

Copie du procès-verbal de chaque réunion sera transmise à tous les membres du Comité spécial, au président du Conseil, au président de la Bourse et au vice-président, affaires juridiques et secrétaire général.

9. Amendements de concordance
(24.11.00, 25.09.09)

Nonobstant l'article 4251 des Règles de la Bourse, il n'y a pas appel d'une décision du Comité spécial dans les matières disciplinaires ou dans les procédures sommaires autrement que par une demande de révision devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

10. Dispositions transitoires
(24.11.00, abr. 25.09.09)

RÈGLES CONCERNANT LA DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION

1. Définitions

(24.11.00, 25.09.09)

Dans ces Règles :

« Bourse » signifie Bourse de Montréal Inc.;

« Comité spécial » signifie le Comité spécial de la réglementation établi par le Conseil aux termes des règles adoptées à cette fin;

« Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Bourse;

« détenteur de permis restreint » signifie un détenteur d'un permis de négocier des instruments dérivés inscrits spécifiés, émis à un non-participant agréé conformément aux articles 3951 et suivants de la Règle Trois de la Bourse qui ont été réadoptés, par résolution du Conseil en date du 1^{er} octobre 2000, comme faisant partie des Règles et Politiques de la Bourse;

« Division » signifie la Division de la réglementation établie par le Conseil;

« participant agréé » signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'article 3010 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux Règles de celle-ci dans le but de transiger des instruments dérivés inscrits à la Bourse.

2. Établissement de la Division

(24.11.00)

La Division est établie par le Conseil dans le but d'assurer que les fonctions réglementaires de la Bourse soient accomplies de façon efficace et objective. À cette fin, la surveillance des fonctions et activités réglementaires de la Bourse sont confiées à la Division, qui exercera ses fonctions à titre d'unité d'affaires indépendante des autres activités de la Bourse. La Division sera sans but lucratif et opérera selon le principe de l'autofinancement.

3. Fonctions

(24.11.00, 25.09.09)

La Division exerce ses fonctions dans les domaines d'activité suivants :

3.1 L'analyse du marché, incluant, sans s'y limiter :

3.1.1 la revue et l'analyse des opérations effectuées sur le marché de la Bourse afin de déterminer si les Règles et Politiques applicables sont respectées;

3.1.2 la revue et l'analyse des rapports relatifs aux positions d'instruments dérivés déposés auprès de la Division par les participants agréés de la Bourse;

3.1.3 la surveillance des opérations d'initiés effectuées sur le marché de la Bourse;

- 3.1.4 l'analyse des demandes de dispenses soumises à la Division par les participants agréés.
- 3.2 L'inspection des pupitres de négociation d'instruments dérivés des participants agréés incluant, sans s'y limiter :
 - 3.2.1 la vérification de la conformité des pratiques de négociation des participants agréés, de leurs personnes approuvées et des détenteurs de permis restreint avec les Règles et Politiques de la Bourse;
 - 3.2.2 la préparation de rapports soulignant toute irrégularité identifiée au terme d'une telle inspection.
- 3.3 Les enquêtes, incluant, sans s'y limiter :
 - 3.3.1 l'institution d'une enquête quant à une infraction potentielle aux Règles et Politiques de la Bourse de la part d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint;
 - 3.3.2 le transfert de tout dossier concluant à la personne de la Division identifiée comme étant responsable de la mise en application et des affaires disciplinaires.
- 3.4 La mise en application et la discipline incluant, sans s'y limiter, l'institution des procédures de nature disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint.
- 3.5 L'élaboration de propositions réglementaires et la publication de circulaires incluant, sans s'y limiter :
 - 3.5.1 l'élaboration de propositions réglementaires ayant pour but de modifier les Règles et Politiques de la Bourse;
 - 3.5.2 la préparation de circulaires de nature réglementaire publiées régulièrement par la Bourse.
- 3.6 L'adhésion incluant, sans s'y limiter :
 - 3.6.1 le traitement des demandes d'approbation à titre de participant agréé;
 - 3.6.2 le traitement des demandes d'approbation à titre de personne autorisée SAM;
 - 3.6.3 le traitement des dossiers de modifications corporatives qui affectent les participants agréés, tels que changement de contrôle, acquisition de positions importantes dans le capital d'un participant agréé et réorganisation.

4. Supervision
(24.11.00)

La Division est assujettie au pouvoir de supervision du Comité spécial. Plus particulièrement, le Comité spécial doit:

- 4.1 s'assurer que la Division possède les ressources nécessaires pour remplir ses fonctions;
- 4.2 s'assurer que la Division assume ses responsabilités de façon équitable, objective et sans conflits d'intérêt;
- 4.3 évaluer les activités de la Division semi-annuellement et faire rapport au Conseil;
- 4.4 réviser périodiquement les frais payables par les participants agréés et par les détenteurs de permis restreint et faire des recommandations au Conseil à cet égard.

5. Frais
(24.11.00)

Les frais relatifs à la Division payables par les participants agréés et les détenteurs de permis restreint seront ceux approuvés par le Conseil sur recommandation du Comité spécial.

6. Structure administrative
(24.11.00, 25.09.09)

- 6.1 La Division sera gérée par le vice-président de la Division de la réglementation.
- 6.2 Sauf décision dévolue au Comité spécial ou au Conseil, le vice-président de la Division de la réglementation aura le pouvoir de prendre toute décision relative à la Division.
- 6.3 Le vice-président et tous les autres gestionnaires de la Division devront résider au Québec
- 6.4 Le vice-président de la Division de la réglementation ou la personne désignée par lui sera présent aux réunions du Comité spécial.
- 6.5 Le vice-président de la Division de la réglementation se rapportera au Comité spécial pour toute question de nature réglementaire ou disciplinaire.
- 6.6 Pour les questions administratives courantes, le vice-président de la Division de la réglementation se rapportera à la personne désignée à cette fin par la Bourse.
- 6.7 La structure financière de la Division sera distincte de celle des autres activités de la Bourse et elle opérera sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus sera redistribué aux participants agréés et tout déficit sera comblé par une cotisation spéciale des participants agréés ou par la Bourse sur recommandation du Comité spécial.
- 6.8 Les montants encaissés au terme de procédures de nature disciplinaire seront comptabilisés séparément dans les registres de la Bourse et attribués aux résultats de la Division.

- 6.9 Tout montant encaissé au terme de procédures de nature disciplinaire servira d'abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures. L'excédent net des montants ainsi encaissés pourra être appliqué par la Division à toute utilisation jugée acceptable et approuvée au préalable par le Comité spécial.
- 6.10 La Division pourra fournir des services réglementaires à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation, installations de négociation ou autres personnes.
- 6.11 La Division peut donner en sous-traitance une partie de son travail à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation ou autres personnes.